



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTE MODIFICATIF A L'ARRÊTE DU
2 JUIN 2006

levant partiellement la suspension de
l'exploitation de la presse hydraulique ASEA
et de ses installations annexes par la société
AIRBUS France – chemin du Sang de Serp
à Toulouse

N° 66

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 modifié, notamment son article 7, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société AIRBUS France - chemin du Sang de Serp à Toulouse ;
- Vu l'accident survenu le 29 mai 2006 dans le bâtiment E49 abritant des presses et machines relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 portant suspension de l'exploitation de la presse hydraulique ASEA et de ses installations annexes par la Société AIRBUS France – chemin du Sang de Serp à Toulouse ;
- Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, du 2 juin 2006 ;
- Attendu que la Société AIRBUS France a satisfait, en partie, aux obligations de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 susvisé ;
- Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de lever partiellement la suspension de l'exploitation ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



L'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 levant partiellement la suspension de l'exploitation de la presse hydraulique ASEA et de ses installations annexes par la société AIRBUS France est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er – La Société AIRBUS France est autorisée à reprendre l'exploitation des activités et des machines énumérées dans le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté de suspension numéro 65 du 31 mai 2006 susvisé, à l'exception du pont roulant de 2,5 T POME 49021 dont l'exploitation demeure suspendue.

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3 – Ce même arrêté sera affiché de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de Toulouse,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 02 JUIN 2006

signé : Jean Daubigny